

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. GUCKEL, ERNOUX, BRAGARD, et Mme LOMBARDO, Echevins ;
M TASSET, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, SMEYERS, BELKAID,
Mme CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY,
Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, JOBE,
DEBRUCHE et STOCKMANS, Conseillers communaux.
Mme M. SPEETJENS, Présidente du C.P.A.S.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : Mmes NIVARD, LEMLIN et SEGUIN, Conseillères communales.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Interpellation d'un citoyen.
2. C.P.A.S. - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 4 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation
3. C.P.A.S. - Budget 2019 - Approbation
4. Avenant au pacte de majorité - Adoption
5. Présidente du CPAS - Installation et prestation de serment.
6. Informations
7. PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018.
8. CHR CITADELLE - Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018.
9. Règlement de police concernant la suppression d'une place PMR, rue des Joncs n°4 à Heure-le-Romain
10. Subsidés 2018 pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.
11. Subsidés 2018 aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.
12. Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - modification budgétaire n° 1 de 2018 - approbation
13. Fabrique d'église St Lambert de Hermalle sous Argenteau - modification budgétaire n° 1 de 2018 - approbation
14. Fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 2 de 2018 - approbation
15. Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 2 de 2018 - approbation
16. Zone de Police Basse-Meuse : fixation du montant de la dotation pour 2019

17. Patrimoine - Modification de la convention de mise à disposition au CPAS de la maison sises Place des 3 comtés à Heure-Le-Romain - Diminution du loyer
18. Subsidés 2018 aux Associations de Santé de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.
19. Subsidés 2018 aux associations humanitaires de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
20. Subsidés extraordinaires 2018 à la RCA destinés à financer divers travaux et acquisitions-Modification suite à l'approbation de la dernière modification budgétaire extraordinaire communale.
21. Subsidés 2018 aux Associations sportives de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
22. Octroi de subsidés exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 9622.50 €
23. Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 3.959,48 €.
24. Statuts de la RCA d'OUPYE - Amendements
25. Approbation du budget 2019, du plan d'investissements et du plan d'entreprise 2019-2023 de la RCA
26. Patrimoine Communal: Emprises à réaliser sur les parcelles cadastrées section 5B n°40C pie, 42B pie, 43 pie et 45A pie sises rue du Broux à Hermée.
27. Patrimoine Communal: Incorporation dans le domaine public de la voirie "au Botiou" à Houtain-Saint-Siméon-Acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section 6B n°423R pie.
28. C.C.A.T.M. - remplacement
29. Subsidés 2018 aux Amicales de pensionnés de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
30. Questions orales
31. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 25 octobre 2018.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Interpellation d'un citoyen.

LE CONSEIL,

Vu la demande d'interpellation transmise par Monsieur Alain DENIS, domicilié rue Cochène 62 à 4680 Hermée en date du 9 novembre 2018;

Vu la décision du collège communal du 19 novembre 2018 considérant la demande susvisée conforme à l'exception de la projection d'un film non autorisé par le règlement d'ordre intérieur et non annexé à la demande de Monsieur Alain DENIS;

Attendu que conformément au règlement d'ordre intérieur, Monsieur Alain DENIS a été invité à présenter son interpellation lors de cette séance;

PREND CONNAISSANCE

- de l'interpellation de Monsieur Alain DENIS qui a été remise par écrit et reprise intégralement ci-après:

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Madame la Présidente du CPAS, Monsieur le Président du Conseil, Monsieur le Directeur, Mesdames et Messieurs les Conseillers.

C'est le citoyen d'Oupeye qui s'adresse à vous aujourd'hui, vous élus par les Oupéyens pour gérer la Commune et servir leurs besoins.

Le château Dossin et son parc d'1ha700 à Hermalle-Sous-Argenteau font l'objet actuellement d'un permis un projet de construction de 111 appartements, dont 9 dans le château et 102 dans trois immeubles à construire à côté du château dans le parc. Ces trois immeubles et les parkings nécessiteront l'abattage de nombreux arbres remarquables. Deux parkings souterrains accueilleront les voitures qui ne trouveront pas de place en surface. On peut estimer qu'environ 150 voitures viendront s'ajouter aux 200 voitures de l'immeuble Meuse View en construction un kilomètre plus loin. Avec le trafic entrant et sortant de l'hôpital la rue Prêixhe risque d'être très surchargée aux heures de pointe.

Beaucoup d'Oupéyens et de membres du Conseil communal ignorent où se trouve le château ou tout simplement son existence. Ils ne sont pas au courant des dangers qui le menacent. Ils ignorent aussi que ce château et le seul bâtiment historique (il date du 18ème siècle) encore plus ou moins authentique et intact sur la Commune. Même si le château dans lequel nous nous trouvons et le château de Grand Aaz ont perdu beaucoup de leur authenticité. C'est aussi le seul château sur la rive gauche de la Meuse entre Liège et les Pays-Bas.

Je ne doute pas un seul instant que les citoyens d'Oupeye, s'ils étaient informés et consultés, s'opposeraient à ce projet qui va faire perdre à jamais à la Commune ce joyau de son patrimoine historique. Vous représentez ces citoyens et il est donc de votre devoir de ne pas livrer « notre » châteaux aux pelleteuses et de tout faire pour le préserver pour les générations futures. Il faut aussi mettre en valeur le parc qui constitue une magnifique oasis de verdure en bord de Meuse en face de l'hôpital.

Permettez-moi de vous montrer quelques images qui attestent de la beauté et de la valeur du château et de son parc.

Mesdames, Messieurs, ne soyez pas le Conseil communal qui a détruit le dernier élément authentique du patrimoine oupéyen. Je vous le demande instamment il faut sauver le château Dossin.

- de la réponse apportée par Madame l'Echevine de l'urbanisme dans les termes suivants :
La Château Dossin, patrimoine privé, à été reconstruit au début de la deuxième guerre mondiale à la place d'un Château datant du 18ème siècle qui avait été entièrement démoli.
Certains arbres du parc sont dit remarquables sont protégés dans la demande de permis. Le promoteur ayant déjà pris plusieurs contacts avec la DNF, nous disposons déjà de la liste de ceux-ci.

La demande de permis propose une rénovation complète du Château et absolument pas sa démolition.

Le CoDT impose que l'enquête publique ne démarre qu'au moment où le dossier de demande permis est considéré complet, la complétude du dossier est toujours en cours d'analyse au niveau des services communaux.

L'enquête publique débutera donc dans les prochaines semaines lorsque le dossier sera déclaré complet.

Les citoyens seront donc informés et pourront consulter le dossier.

Une réunion de concertation pourra avoir lieu s'il y a plus de 25 réclamations.

- de la réplique de Monsieur Alain DENIS comme suit :

Il avait proposé de montrer des photos du site. Malheureusement cela est interdit par le règlement d'ordre intérieur. S'il peut accepter la proposition de densification de l'habitat qui est mise en avant dans les schémas de développement territoriaux, cela ne se justifie que dans des endroits appropriés. Ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Il est tout à fait inacceptable de livrer ce site à un promoteur du nord du pays. Il répète que le château n'est pas une ruine et il souhaite que l'intérieur soit conservé. Il rappelle qu'un projet comparable a été refusé en 2009 par le Collège communal dont l'argumentation de l'époque correspondait à celle que Monsieur DENIS vient d'exposer. De plus, à l'époque, il y avait 68 appartements alors que nous sommes maintenant à 111. Il souhaite dans notre système démocratique où c'est un groupe de représentants qui décide pour la population, s'adresser à ces derniers pour qu'ils laissent parler leur cœur et faire appel à leur conscience. Ne commentez pas un crime patrimonial. Ne permettez pas que ce site disparaisse du patrimoine oupéyen.

Point 2 : C.P.A.S. - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 4 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2018 adoptant la modification budgétaire n° 4 ordinaire et extraordinaire pour le budget 2018;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Statuant par 17 voix pour et 7 voix contre;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 4 ordinaire du C.P.A.S. pour 2018 s'établissant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES : 10.481.826,00 €

DEPENSES : 10.481.826,00 €

SOLDE : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES : 292.195,90 €

DEPENSES : 263.724,17 €

SOLDE : 28.471,73 €

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH et Indépendant) et 7 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO).

Point 3 : C.P.A.S. - Budget 2019 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le budget 2019 du Centre public d'Action sociale arrêté le 25 octobre 2018 par le Conseil de l'Action sociale et parvenu le 31 octobre 2018 à l'administration communale;

Vu l'article 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. tel que modifiée ultérieurement;

Statuant par 17 voix pour et 7 voix contre;

APPROUVE

le budget 2019 ordinaire du C.P.A.S. arrêté aux montants ci-après:

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES : 10.481.826,00 €

DEPENSES : 10.481.826,00 €

SOLDE : 0,00 €

le budget 2019 extraordinaire du C.P.A.S. arrêté aux montants ci-après:

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES : 303.039,88 €

DEPENSES : 274.500,00 €

SOLDE : 28.539,88 €

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH et Indépendant) et 7 voix

contre (celles des groupes MR et ECOLO).

Point 4 : Avenant au pacte de majorité - Adoption

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure du remplacement définitif d'un membre du Collège communal;

Considérant que Madame Cindy CAPS a présenté sa démission par courrier du 15 novembre 2018 et qu'un avenant au Pacte de majorité s'impose dès lors pour pourvoir la Commune d'un président de CPAS;

Attendu que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

Groupe PS : 13 Conseillers, soit : MM. Mauro LENZINI, Serge FILLOT, Irwin GUCKEL, Hubert SMEYERS, Christian BRAGARD, Mme Hélène LOMBARDO, MM. Thierry TASSET, Youssef BELKAID, Mmes Cindy CAPS, Carine PLOMTEUX, Jeannette JOBE, Fabienne SEGUIN et Axelle STOCKMANS;

Groupe CDH : 6 Conseillers, soit : MM. Laurent ANTOINE, Paul ERNOUX, Mme Sophie NIVARD, M. Pierre LAVET, Mmes Cassy GENTILE et Justine LEMLIN

Groupe MR : 6 Conseillers, soit : MM. Gérard ROUFFART, Jean-Paul PAQUES, Mme Laurence THOMASSEN, M. Thibault DELHEUSY, Mmes Josiane HENQUET-MAGNEE et Marcelle DEBRUCHE

Groupe Ecolo : 2 Conseillers, soit : MM. Michel JEHAES, Benjamin HARDY

Vu le pacte de majorité tel que modifié par notre Autorité en date du 1 février 2016 :

- Bourgmestre empêché : Mauro LENZINI
- Bourgmestre f.f. : Serge FILLOT
- 1er Echevin f.f. : Irwin GUCKEL
- 2ème Echevin f.f. : Paul ERNOUX
- 3ème Echevin f.f. : Christian BRAGARD
- 4ème Echevin f.f. : Hélène LOMBARDO
- 5ème Echevin f.f. : Thierry TASSET
- Président du C.P.A.S. : Cindy CAPS

Vu l'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains du Directeur général en date du 19 novembre 2018 :

- Bourgmestre empêché : Mauro LENZINI
- Bourgmestre f.f. : Serge FILLOT
- 1er Echevin f.f. : Irwin GUCKEL
- 2ème Echevin f.f. : Paul ERNOUX
- 3ème Echevin f.f. : Christian BRAGARD
- 4ème Echevin f.f. : Hélène LOMBARDO
- 5ème Echevin f.f. : Thierry TASSET
- Président du C.P.A.S. : Marlène REMI

Considérant que cet avenant est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui en font partie ;
- contient l'indication du Bourgmestre, des Echevins et du Président du C.P.A.S.;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;

En séance publique et par vote à haute voix ;

Statuant pour : MM ANTOINE, FILLOT, GUCKEL, ERNOUX, BRAGARD, TASSET, Mme LOMBARDO, MM. LENZINI, SMEYERS, BELKAID, Mme CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, M. HARDY, Mmes PLOMTEUX, JOBE et STOCKMANS,

Statuant contre : MM. ROUFFART, PAQUES, JEHAES, DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE, DEBRUCHE et THOMASSEN

ADOPTE l'avenant au pacte de majorité suivant :

- Bourgmestre empêché : Mauro LENZINI
- Bourgmestre f.f. : Serge FILLOT
- 1er Echevin f.f. : Irwin GUCKEL
- 2ème Echevin f.f. : Paul ERNOUX
- 3ème Echevin f.f. : Christian BRAGARD
- 4ème Echevin f.f. : Hélène LOMBARDO
- 5ème Echevin f.f. : Thierry TASSET
- Président du C.P.A.S. : Marlène REMI

La présente délibération sera envoyée au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Point 5 : Présidente du CPAS - Installation et prestation de serment.

LE CONSEIL,

Vu la délibération de ce jour adoptant un avenant pacte de majorité où la présidente du CPAS est désigné conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit, avant son entrée en fonction, une prestation de serment du président de CPAS entre les mains du président du conseil ;

Considérant que la présidente du CPAS désignée dans l'avenant au pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et 2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que présidente du CPAS;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de la présidente du CPAS sont validés.

Le président du conseil, Monsieur Laurent ANTOINE invite alors la présidente du CPAS désignée à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La présidente du CPAS est dès lors déclarée installée dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

Point 6 : Informations

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des informations ci-après :

- Courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes portant sur l'analyse du compte 2017 - Rapport du Centre - de la Régie Communale Autonome d'Oupeye.
- Approbation par le SPW de la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2018 établissant pour une durée indéterminée, une redevance communale sur la délivrance par l'Administration communale de renseignements et/ou documents administratifs.
- Arrêt de la Cour de Cassation du 25 octobre 2018 dans le dossier OUPEYE / SYREG cassant l'arrêt de la Cour d'Appel de LIEGE du 12 janvier 2016 et renvoyant la cause devant la Cour d'Appel de MONS pour le surplus.

Point 7 : PUBLIFIN SCIRL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 25 octobre 2018 de PUBLIFIN SCIRL annonçant la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 dont l'ordre du jour est le suivant :

A. Assemblée générale extraordinaire :

- Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.

B. Assemblée générale ordinaire

- Plan stratégique 2017-2019 - 2ème évaluation.

Attendu que Messieurs S. FILLOT, Bourgmestre f.f., Ch. BRAGARD, Echevin, F. SEGUIN, Conseillère, P. LAVET Conseiller et G. ROUFFART Conseiller sont désignés par décision du 1er février 2018 en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de PUBLIFIN SCIRL.

Point 8 : CHR CITADELLE - Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 25 octobre 2018 du CHR CITADELLE annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 dont l'ordre du jour est le suivant :

Assemblée générale ordinaire :

1. Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019.
2. Information et formation aux administrateurs de l'Intercommunale (article 27 bis des statuts).

Attendu que Mesdames C. CAPS, J. JOBE, C. GENTILE, F SEGUIN et Monsieur Th. DELHEUSY, Conseillers communaux sont désignés, par décision du 20 décembre 2012 telle qu'amendée le 26 janvier 2017, en qualité de représentants de la Commune aux Assemblées générales pour cette législature;

Vu les articles L1122-30 et L1523-12 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de ne pas se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR CITADELLE.

Point 9 : Règlement de police concernant la suppression d'une place PMR, rue des Joncs n°4 à Heure-le-Romain

LE CONSEIL,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu le décès de l'habitant ayant demandé cette places plusieurs années auparavant ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulation ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31/01/07 ;

Vu la nouvelle Loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

Attendu que la personne habitant au n°4 de la rue des Joncs à Heure-le-Romain est décédée ;

Attendu que personne n'utilise la place PMR ;

Attendu que les riverains aimeraient récupérer une place de stationnement ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er

L'emplacement de stationnement pour handicapé créé rue des Joncs à 4684 Heure-le-Romain (Oupeye) devant le numéro 4 est supprimé ;

Article 2

Le règlement antérieur est abrogé.

Article 3

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 – Direction opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Bd du Nord6 à 5000 NAMUR.

Point 10 : Subsidés 2018 pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2018 et en particulier son article 763/332/02 du service ordinaire;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans l'organisation d'une fête folklorique organisée durant l'année 2018;

Attendu que 15 associations ont introduit une demande de subside pour fêtes et cérémonies;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale sur le territoire de la commune d'Oupeye;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les justificatifs liés à l'engagement d'une harmonie;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer les avantages en annexe aux différents groupements de fêtes de l'entité dont le premier nom est "Les Rouges de Haccourt" et le dernier "Comité des Loisirs" pour un montant total de 7875,00€.
- de dispenser, conformément à l'article L3331 - 9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes.
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 11 : Subsides 2018 aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2018 et en particulier son article 7622/332/02 du service ordinaire;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un subside de fonctionnement aux associations culturelles de la commune d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside pour leurs activités 2017-2018;

Attendu que 53 associations ont introduit une demande de subside;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût des activités organisées par les associations durant la période précitée;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et de promotion de la vie culturelle;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9 §2 du CDLD, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que dès lors et conformément à l'article L1124-40§1,4° du CLDC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'attribuer un subside communal de fonctionnement aux associations reprises en annexe dont le premier nom est "Cercle de Radiesthésie Decalut" et le dernier "ASBL Comité les Rouges" pour un montant total de 9543.38 €.
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes.
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 12 : Fabrique d'Eglise St Pierre de Vivegnis - modification budgétaire n° 1 de 2018 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis en séance du 05 juillet 2017, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 03 octobre 2018, réceptionnée le 16 octobre à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date 17 octobre dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes :

« utilisation du solde réel du compte 2017 à la modification budgétaire 2018 n° 1. Le calcul du résultat présumé n'est plus correct. Pouvez-vous rééquilibrer le budget 2019 et reprendre une décision sur celui-ci.

R23 crédit approuvé au B18 = 8 050 € (et non 0 €)

Nouveau résultat R23 = 11 050 € (et non 3 000 €) »

Etant donné que le montant global des dotations communales aux Fabriques d'Eglise est conforme au plan de gestion et qu'une modification du subsidie en 2019 pour la Fabrique d'Eglise de Vivegnis entraînerait un dépassement de celui-ci;

Etant donné que la Fabrique d'Eglise a erronément intégré le boni 2017 dans la modification budgétaire de 2018 alors que celui-ci a été, préalablement, intégré dans le budget 2019;

Vu les contacts avec la Fabrique d'Eglise de Vivegnis en date du 23 octobre décidant :

- De supprimer l'article 20 des recettes « boni présumé de l'exercice courant », ce qui porterait le montant total des recettes à 60 841,76 €;
- De réduire l'article 27 « entretien et réparation de l'Eglise » au montant de 13 531,69 €

Attendu que le présent budget respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision n'a pas d' incidence financière dans la mesure où la dotation communale est inchangée par rapport au budget initial et qu'en conséquence, l'avis du Directeur financier n' a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de modifier la présente modification budgétaire comme suit :

Recettes :

Art. 20 « boni présumé exercice courant » : 0,00 € (en lieu et place de 3 070,89 €)

Dépenses :

Art. 27 « entretien et réparation de l'église » : 13 531,69 € (en lieu et place de 16 602,58 €)

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis comme suit :

Recettes	:	+ 60 841,76 €	
Dont subside ordinaire	:	27.890,71 €	
Subside extraordinaire	:	0,00 €	

Dépenses : - 60 841,76 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

**Point 13 : Fabrique d'église St Lambert de Hermalle sous Argenteau -
modification budgétaire n° 1 de 2018 - approbation**

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau en séance du 02 août 2017, approuvé par notre Conseil communal en séance du 28 septembre 2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique le 16 octobre 2018, réceptionnée le 23 octobre à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 octobre 2018 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Etant donné que cette modification porte sur des ajustements divers et que ces modifications n'entraînent aucune modification du subside communal;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12 novembre 2015;

Attendu que la présente modification budgétaire n'a pas d'aspect financier en ce qui concerne la dotation communale, l'avis du Directeur financier n'a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau comme suit :

Recettes : + 34 008,00 €
Dont subside ordinaire : 24 798,05 €
Subside extraordinaire : 0,00 €

Dépenses : - 34 008,00 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Hermalle-sous-Argenteau, à l'autorité Diocésaine.

Point 14 : Fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 2 de 2018 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015 insérant dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les articles L3162-1 à L3162-3 qui précisent, entre autre, les délais d'approbation des actes fabriens et spécifie qu'à défaut d'approbation dans les délais, les budgets, compte, sont supposés approuvés;

Attendu que ces délais sont de 40 jours et qu'une prolongation de 20 jours est possible;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, livre III, articles L3111 et L3113, qui précise que les autorités chargées de la gestion du temporel des cultes reconnus bénéficient d'une suspension des délais d'approbation des actes pour la période du 15 juillet au 15 août;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par la fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée en date du 28 juin 2017 et approuvé par notre conseil communal en sa séance du 31/08/2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2018 arrêté par le Conseil de fabrique le 30 mai 2018 et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 20/09/2018;

Vu la modification budgétaire n° 2 de 2018 arrêtée par le Conseil de fabrique le 17 octobre 2018, réceptionnée le 22 octobre 2018 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22 octobre 2018, réceptionné en date du 05 octobre dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Etant donné que cette modification porte sur des ajustements divers et que ces modifications n'entraînent aucune modification du subside communal;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente décision à une incidence financière de moins de 22 000 € htva et que, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4°, l'avis du Directeur Financier ne doit pas être formalisé;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2018 de la fabrique d'église St Jean Baptiste de Hermée clôturée comme suit :

Recettes : 33 599.13 €
Dont subside communal : 20 265.00 €

Dépenses : 33 599.13 €

Boni présumé : 0, 00 €

Article 2 : en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise St Jean Baptiste de Hermée, à l'autorité Diocésaine.

Point 15 : Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 2 de 2018 - approbation

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt en séance du 6 juillet 2017, approuvé par notre Conseil communal en séance du 31 août 2017;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 15 mars 2018, approuvée par notre Conseil communal en séance du 26 avril 2018;

Vu la modification budgétaire n° 2 de 2018 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 11 octobre 2018, réceptionnée le 24 octobre à l'Evêché et à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30 octobre dans lequel celui-ci émet les remarques suivantes ;

« balance des recettes et des dépenses : erreur de transcription : $104\,548,34 + 2\,409,59 = 106\,957,93$ »

Etant donné que cette modification budgétaire concerne essentiellement l'achat d'un orgue pour 3 400 € en remplacement de l'ancien frappé par la foudre; orgue financé par le remboursement de l'assurance ainsi que l'utilisation d'une partie du fonds de réserve;

Considérant que l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte reste identique à celle fixée dans le budget initial de 2018, soit un montant de 12 823,50 €;

Attendu que la présente modification budgétaire respecte les balises fixées dans le plan de gestion arrêté par le Conseil communal du 12/11/2015;

Attendu que la présente modification n'a pas d'impact financier, en ce qui concerne le subside communal, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport du chef diocésain du 30/10/2018;

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2018 comme suit :

Recettes : + 106 957,93 €
dont subside ordinaire : 12 823,50 €
subside extraordinaire : 60 000,00 €

Dépenses : - 106 957,93 €

Boni présumé : 0,00 €

Article 3 : de charger le Service des Finances de notifier la présente décision sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt, à l'autorité Diocésaine.

Article 4 : de prendre acte qu'en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriciennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Point 16 : Zone de Police Basse-Meuse : fixation du montant de la dotation pour 2019

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux telle que modifiée subséquemment et plus particulièrement en ses articles 40,71 et 76;

Attendu que la participation de la commune d'Oupeye à concurrence de 32,6278 % est conforme à la norme KUL fixé par l'arrêté royal du 7 avril 2005.

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration du budget de la commune pour l'exercice 2019;

Attendu que la dotation de la commune d'Oupeye peut se calculer sur base d'un pourcentage de participation de 32,6278 % correspondant au déficit de la zone de police en son budget 2019 voté le 07/11/2018;

Attendu qu'il n'y a aucune majoration des dotations communales par l'exercice 2019 par rapport à l'exercice 2018 et 2017.

Attendu qu'en conséquence la dotation communale d'Oupeye s'élève pour l'exercice 2019 à 3 258 914,87 €,

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- de fixer pour l'exercice 2019 la dotation à la zone de police à un montant de 3 258 914,87 €;
- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à la zone de police

Point 17 : Patrimoine - Modification de la convention de mise à disposition au CPAS de la maison sises Place des 3 comtés à Heure-Le-Romain - Diminution du loyer

LE CONSEIL,

Vu la décision du conseil communal du 12 septembre 2002 par laquelle ce dernier adoptait une convention de mise à disposition du bâtiment sis place des trois comtés à Heure-Le-Romain destiné à l'accueil des candidats réfugiés dont la gestion est assurée par notre CPAS pour un loyer annuel non indexé de 17.856 €.

Vu la décision du conseil communal du 15 décembre 2016 par laquelle ce dernier a modifié la

convention précitée en portant le loyer à 25.000 € et en prévoyant une clause d'indexation de celui-ci

Attendu qu'un courrier de Fédasil daté du 27 juin 2018 a notifié au CPAS la suppression d'un total de 7 places (sur 14) au sein de l'Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) ;

Attendu que le préavis prenait cours le 1er juillet 2018 et se termine le 31 décembre 2018 ;

Attendu que la réduction du nombre de places entraîne de facto une diminution de 50 % des subsides de Fédasil ;

Attendu qu'il convient de ne pas aggraver tant pour la commune (au travers de sa dotation au CPAS) que pour le CPAS la charge financière de ce projet suite à cette modification imposée unilatéralement par Fédasil

Attendu que le montant du loyer indexé à ce jour est de 26.834,66 € ;

Vu l'accord du 27 novembre 2018 du Comité de concertation Conseil communal – Conseil de l'Action sociale sur le projet de modification de la convention, afin de revoir de commun accord le montant du loyer et de la diminuer de moitié, soit à 13.417,33 € à partir du 1er janvier 2019.

Attendu que la présente décision a une incidence inférieure à 22 000 € et que l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention reprise ci-après

CONVENTION DE LOCATION DE L'IMMEUBLE SIS PLACE DES 3 COMTES, 9-10, POUR L'ACCUEIL DES CANDIDATS REFUGIES ou de Sans-abris A HEURE-LE-ROMAIN

Entre d'une part,

La Commune d'Oupeye, représentée par Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général, dénommée ci-après la Commune, propriétaire ;

Et d'autre part,

Le C.P.A.S. d'Oupeye représenté par Cindy CAPS, Présidente et Marie Henry, Directrice Générale, dénommée ci-après le CPAS, locataire ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

§ 1. En ce qui concerne l'immeuble

La Commune, propriétaire, donne en location au CP AS, locataire, tout l'immeuble sis Place des 3 Comtés, 9 - 10, à Heure-le-Romain, sauf la bibliothèque, le local ONE et le local du pointage.

Références cadastrales : Heure-Le-Romain, 7ème division section A N° 794/02H et 794/02 K.

Ledit immeuble sera affecté notamment à l'accueil de candidats réfugiés politiques (Initiative Locale d'Accueil).

Le C.P.A.S., locataire, ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux loués sans l'accord préalable et écrit du Collège Communal.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'article 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux. Elle ne constitue pas davantage un bail de résidence principale

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

Article 2 : Durée de la convention

§ 1. La convention est consentie pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er janvier 2019.

§2. A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 1 an signifié par lettre recommandée déposée à la poste au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du 1er janvier.

Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision et aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

§3. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations.

§4. Au terme de la première période de 9 ans, la convention sera reconduite tacitement pour des périodes de 3 ans aux mêmes conditions.

Article 3 : Loyer

§ 1 Le loyer annuel s'élève à EUR 13 417,33 €- (treize mille quatre cents dix-sept euros trente-trois centimes).

§2 Le C.P.A.S. versera annuellement de manière anticipative et au plus tard le trentième jour calendrier de chaque année la somme due en vertu du présent contrat sur le compte bancaire de la commune d'Oupeye PROPRIETAIRE numéro [BE69 091 0004414 78] en mentionnant comme communication : « loyer maison des Sans Abris à Heure-le-Romain ».

§3 le 1er janvier de chaque année, il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice des prix du mois précédant l'échéance annuelle de la mise à disposition suivant la formule :

$13\,417,33\text{ €} \times \text{nouvel indice} = \text{loyer indexé}$

Indice de décembre 2019

§4. Le montant du loyer ne pourra être revu qu'après la 1ère période de 9 ans et par la suite à chaque triennat de façon unilatérale par la commune.

§5. Le précompte immobilier n'est pas à charge du locataire.

Article 4 : Cession d'un droit de jouissance

Le C.P.A.S., locataire, ne pourra céder en tout ou en partie son droit de jouissance sans l'accord préalable et écrit du collège communal.

En cas de cession, le C.P.A.S., locataire, restera en tout état de cause tenu solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant du présent contrat.

Article 5 : Entretien des lieux

§1. Le C.P.A.S., locataire, gèrera les lieux loués en bon père de famille, prendra tout l'entretien à sa charge et supportera tous les frais de fonctionnement (eau, électricité, mazout, ...) de l'ensemble du bâtiment.

§2. Il y fera, à tout moment, toutes les réparations, intérieures et extérieures, tant grosses que menues lui imposées en application des articles 1754 et 1755 du Code civil.

La Commune, propriétaire, prend à sa charge les réparations suivantes :

- la toiture
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil.

En outre, les obligations de chacune des parties seront celles prévues aux articles 1719 à 1727 du Code civil en ce qui concerne la Commune, propriétaire, et aux articles 1728 à 1735 du Code civil en ce qui concerne le CP AS, locataire.

Article 6 : Travaux à exécuter

Si la Commune, propriétaire, devait effectuer les réparations mises à charge par l'article 4 de la présente convention, le C.P.A.S., locataire, devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 7 : Transformations

Tous les travaux intérieurs nécessaires ou souhaités par le C.P.A.S., locataire, ou imposés pour des raisons de sécurité (sauf s'ils relèvent des obligations de la Commune, propriétaire) sont à charge du C.P.A.S., locataire. Les travaux précités ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et spécial du Collège Communal.

Le Collège se réserve le droit d'imposer d'éventuelles conditions administratives et techniques à la réalisation de ces transformations. Toute amélioration apportée à l'immeuble restera acquise à la Commune, propriétaire.

Article 8 : Assurances

Le C.P.A.S., locataire fera assurer à ses frais son mobilier ainsi que les risques locatifs et de voisinage que lui incombent et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le C.P.A.S., locataire doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités et sa qualité de locataire.

En ce qui concerne l'immeuble, le C.P.A.S., locataire est invité à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc.) en tenant compte du fait que le bailleur dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments. Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de pareils sinistres.

Le C.P.A.S., locataire s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande du bailleur.

Le C.P.A.S., locataire s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

La responsabilité du bailleur ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités du C.P.A.S., locataire.

De la même manière, la responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol au sein des bâtiments mis à disposition du C.P.A.S., locataire.

Article 9 : CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le bailleur a le droit de visiter les lieux en tout temps. Il se réserve le droit de demander au locataire les justifications de ses obligations.

Article 10 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Point 18 : Subsidés 2018 aux Associations de Santé de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2018 et en particulier son article 871/332/02 du service ordinaire;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un subside de fonctionnement aux associations de santé de la commune d'Oupeye ayant rentré une demande de subside, pour leurs activités 2017-2018;

Attendu que 3 associations ont introduit une demande de subside, à savoir "Le Vivier " , "Vie Libre" et "Oupeye Humilité";

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût d'activités de promotion de la santé organisées durant la période précitée ;

Attendu que les objectifs poursuivis par les associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale et à la promotion de la santé;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000€ HTVA et que

conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'aucune association ne perçoit d'avantages en nature;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- d'accorder un subside communal de fonctionnement aux associations de santé d'Oupeye pour un montant de 750 euros, conformément aux renseignements ci-dessous :
 - . 250 € sur le compte 001-3536611-67 au nom de l'ASBL LE VIVIER - rue d'Erquy 17 à 4680 Oupeye
 - . 250 € sur le compte 001-3886540-20 au nom de l'Association VIE LIBRE, section Oupeye - rue de la Hachette 10 à 4682 Heure-le-Romain
 - . 250 € sur le compte 001-8150881-47 au nom de l'Association OUPEYE HUMILITE - rue Petit Aaz 4 à 4680 Oupeye
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes
- de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 19 : Subsides 2018 aux associations humanitaires de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et particulièrement l'article L3331-4 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2018 et particulièrement l'article 849/332/02 du service ordinaire ;

Attendu qu'un montant de 382 euros est disponible pour l'attribution d'un subside de fonctionnement à toutes associations à caractère humanitaire ayant rentré une demande de subvention ;

Attendu que l'octroi d'une subvention de fonctionnement est soumis aux critères suivants :

- Entre le 01/12/2018 et le 30/11/2018 ;

- L'association sollicitant un subside a réalisé un événement promotionnel de celle-ci sur le territoire de la Commune ;

OU

- L'association sollicitant le subside a réalisé une activité promotionnelle de celle-ci en dehors du territoire de la Commune mais en lien direct avec le partenariat Oupeye/Gourcy ;

Attendu que l'Asbl Mauricette a sollicité une subvention d'un montant de 270€ pour l'organisation de la fête annuelle de sensibilisation à ses projets humanitaires en Inde ;

Attendu que l'ONG Autre Terre a sollicité une subvention d'un montant de 150€ pour l'organisation de sa brocante annuelle ;

Attendu qu'il convient de répartir équitablement le montant du budget entre les deux associations en leur octroyant un subside de 90% de leur dépense ;

Attendu que la demande de subside desdites associations répond entièrement aux conditions d'octroi de cette dernière ;

Attendu que conformément à l'article L3331-4 du CDLD, les associations devront justifier l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés au fonctionnement de leur association ;

Attendu que conformément à l'article L3331-9, §2 du CDLD, les associations sont dispensées de fournir leurs bilans et comptes ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 euros htva et que conformément à l'article L 1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE:

- d'accorder un subside communal aux deux associations à caractère humanitaire conformément au tableau ci-après:

Administration communale d'Oupeye Rue des Ecoles, 4 – 4684 OUPEYE		Compte à débiter : BE69 091 000 441 478		
Subvention accordée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2018				
Exercice 2018		Article 849/332/02 – Subside aux Affaires humanitaires		
Montant	Compte bénéficiaire	Bénéficiaire	Adresse	Communication
243,00€	BE0275120518414 0	Asbl Mauricette	Rue J. Dejardin, 20 4683 VIVEGNIS	SUBSIDE 2018
135,00€	BE7806822830518 6	Autre Terre	Pl. Hauts Sarts 4ème avenue 45 4040 HERSTAL	SUBSIDE 2018
378,00€				

- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes ;

- de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation du subside.

Point 20 : Subsidés extraordinaires 2018 à la RCA destinés à financer divers travaux et acquisitions-Modification suite à l'approbation de la dernière modification budgétaire extraordinaire communale.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 26 juin 2014 approuvant le contrat de gestion passé entre la Commune d'Oupeye et la Régie Communale Autonome d'Oupeye et fixant la nature et l'étendue des missions qui lui sont confiées, conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'Arrêté Royal du 10 avril 1995 (MB13/05/1995) tel que modifié par l'Arrêté Royal du 09 mars 1999 (MB 15/06/1999);

Attendu que cette dernière a été amendée en date du 13/11/2014 ;

Attendu qu'un nouveau plan de gestion a été approuvé en date du 21/04/2016 ;

Attendu que ce dernier reprend en son sein le plan d'investissements pluriannuel 2016-2023 ;

Vu le plan d'entreprise 2018-2023 arrêté par le Conseil d'Administration de la RCA en sa séance du 20 novembre 2017 conformément à l'article 31 des statuts ;

Vu le plan pluriannuel d'investissements 2018-2023 joint en tant qu'annexe du dit plan d'entreprise ;

Attendu que ces plans ainsi que le budget 2018 de la RCA ont été approuvés par notre Assemblée en date du 23/11/2017 ;

Attendu qu'en vertu du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, la RCA a également pour objet de promouvoir les pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et du fair-play auprès des utilisateurs des dits centres sportifs;

Attendu qu'elle doit aussi gérer, dans ce cadre, les installations sportives situées sur le territoire de la Commune pour lesquelles le centre sportif détient des droits de jouissance en vertu de conventions d'emphytéose ou dont il est propriétaire;

Attendu que le contrat de gestion sus dit reprend également en son sein les engagements de la Commune envers la RCA; entre autre la mise à disposition des ressources humaines et financières adéquates, la réalisation de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui lui sont confiées;

Attendu que la première modification budgétaire a été arrêtée par nos soins en date du 24/05/2018 et autorisée à sortir ses effets par la Tutelle en date du 21/06/2018 ;

Attendu que la Commune y a inscrit, conformément à ses engagements en faveur de la RCA et afin de lui octroyer les subsides escomptés, la somme de 38.000 € à l'article 7643/635-51-20180080 afin de financer le passage BT des halls de sports d'Oupeye et de Hermalle ;

Attendu que le montant alloué à ces travaux a été majoré de 7.000 € lors de la deuxième modification budgétaire communale ;

Attendu que ces sommes correspondent aux montants non subsidiés et HTVA des travaux et achats précités ;

Attendu que ces subsides seront financés par transfert de l'ordinaire (autofinancement);

Attendu que la seconde modification budgétaire a été arrêtée par nos soins en date du 25/10/2018 et

autorisée à sortir ses effets par la Tutelle en date du 26/11/2018 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les dits subsides seront liquidés après vérification du respect de la législation sur les marchés publics, sur présentation des factures et des pièces justificatives suivantes : copie des délibérations du Comité de Direction approuvant les factures-décidant de l'attribution du dit marché, de la délibération du Conseil d'administration décidant de l'approbation du cahier des charges et de l'avis de marché et choisissant le mode de passation de marché, du procès-verbal d'ouverture des offres, du rapport d'analyse des offres, de l'offre du soumissionnaire retenu et de ses annexes relatives à la sélection qualitative, de la notification, des lettres d'info aux soumissionnaires non retenus, du cahier des charges régissant le dit marché, des p-v de vérification et/ou de réception provisoire ou définitive;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur Financier est donc requis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1,3 du CDLD;

Par ces motifs;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'octroyer un subside extraordinaire complémentaire de 7.000 € à la Régie Communale Autonome d'Oupeye en vue de financer le passage BT des halls de sports d'Oupeye et de Hermalle ;
- d'engager à cet effet la somme supplémentaire de 7.000 € à l'article 7643/635-51-20180080 ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente, à savoir : le versement de la subvention escomptée sur production des pièces justificatives reprises ci-avant et après vérification de ces dernières.

Point 21 : Subsidés 2018 aux Associations sportives de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Considérant que le sport constitue un élément de santé publique et participe à la cohésion sociale au sein des villages et dans l'entité d'Oupeye ;

Vu le budget 2018 et en particulier ses articles 7642/332/02 et 7641/332/02;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer le solde de 11500 euros en subsides de fonctionnement à tous les clubs d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside;

Considérant qu'il convient d'attribuer un subside exceptionnel de 2000 euros réparti entre les 12 clubs sportifs comptant un minimum de 40 jeunes de 0 à 16 ans;

Attendu Monsieur Christian Bragard, Echevin des Sports, en son rapport;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4 ;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés au fonctionnement de leur association (statuts, diplômes/brevets, listing des membres, fédération sportive,...);

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partielle des nombreux frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive 2017-2018;

Attendu que les objectifs poursuivis par ces associations rencontrent l'intérêt général parce qu'elles s'inscrivent dans une politique d'intégration et de participation à la vie sportive et à la promotion de la santé;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- d'accorder un subside communal de fonctionnement pour la saison 2017-2018, d'un montant de 11500 € aux 20 associations sportives ayant rentrées leur formulaire de demande de subvention, conformément au tableau ci-annexé, ainsi qu'un subside exceptionnel supplémentaire de 167 euros aux 12 clubs comptant au minimum 40 jeunes de 0 à 16 ans, soit 2000 euros :
- de dispenser, conformément à l'article L3331-9§2, les associations de fournir leurs bilans et comptes ;
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 22 : Octroi de subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 9622.50 €

LE CONSEIL,

Attendu que différents clubs sportifs créent un lien social par le biais d'activités diverses, en dehors des entraînements sportifs à proprement parlé, au sein des halls omnisports d'Oupeye et d'Hermalle sous Argenteau;

Attendu qu'il convient de soutenir ces associations en accordant un subside de 10€ TVAC par heure d'activités hors entraînement sportif;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partielle des nombreux frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive et/ou durant l'organisation de leurs tournois annuels;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L 3331-4;

Attendu que conformément à l'article L 3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifieront l'emploi de la subvention en transmettant les factures acquittées;

Considérant que, pour la période du 1er août 2018 au 31 décembre 2018, les activités s'élèvent à :

115h15 par le Royal Basket Club Oupeye

78h par le Net Volley Senior

14h par le Badminton Oupeye

385h par le Basket Club Harimalia

181h30 par le Titi club

123h30 par le Volley Club Hermalle-Viosaz asbl;

Considérant que, pour la période des 29 et 30 décembre 2018, les activités s'élèvent à 22h pour le AS Houtain;

Considérant que, pour la période des 22 et 23 décembre 2017, les activités s'élèvent à 24h pour le RFC Oupeye;

Considérant que, pour la période des 3 et 4 janvier 18, les activités s'élèvent à 19h pour la RJS Haccourtoise;

Considérant que les heures de prestations totales s'élèvent à 962h15;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 764.4/332-02 du budget ordinaire 2018;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les pièces justificatives;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- de verser les subsides suivants pour un montant total de 9622.50 €TVAC :
- Royal Basket Club Oupeye un montant de 1152.50 €TVAC sur le compte BE07 0682 0306 3766 au nom de Basket Club Oupeye
- Net Volley Senior un montant de 780 €TVAC sur le compte BE 89 0018 3055 3785 au nom de Net Volley Senior Oupeye
- Badminton Oupeye un montant de 140 €TVAC sur le compte BE 87 7320 2514 6794 au nom de Bad Oupeye ASBL
- Basket Club Harimalia un montant de 3850 €TVAC sur le compte BE 57 0012 7075 2035 BC Harimalia
- Titi Club un montant de 1815 €TVAC sur le compte BE 78 0682 0771 2086 au nom de Titi Oupeye L316

- Volley Club Hermalle un montant de 1235 €TVAC sur le compte BE 87 7925 3661 7994 au nom de Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz asbl
- RFC Oupeye un montant de 240 €TVAC sur le compte BE 17 0682 0503 8021
- As Houtain un montant de 220 €TVAC sur le compte BE 69 2400 5723 7478
- RJS Haccourtoise un montant de 190 €TVAC sur le compte BE 07 3631 7210 0066
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 23 : Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 3.959,48 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2018 décidant d'octroyer des primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 3.959,48€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

Des résolutions susvisées du Collège communal du 5 novembre 2018.

Point 24 : Statuts de la RCA d'OUPYE - Amendements

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 26 juin 2014 décidant:

- de procéder à la création de la régie communale autonome d'Oupeye
- d'approuver ses statuts

Vu sa délibération du 21 juin 2018 décidant d'amender les statuts de le RCA suite au décret "gouvernance" du 29 avril 2018;

Attendu que la fonction devrait être confiée à une personne n'étant pas membre de notre assemblée et que l'article 27 alinéa 1er desdits statuts impose que la présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal;

Attendu qu'il y a, dès lors lieu de supprimer cet alinéa;

Attendu que la phrase de l'article 46, qui impose qu'au moins deux membres du bureau exécutif soient des représentants communaux, doit être supprimée car elle ne permet pas de désigner certains administrateurs qui ont pourtant toutes les compétences nécessaires; que par ailleurs, cette obligation n'est pas prévue par le CDLD et qu'il y a lieu de supprimer cette phrase;

Vu le CDLD;

Statuant par 17 voix pour et 7 voix contre;

DECIDE

-d'amender les statuts de la RCA d'Oupeye comme suit:

- l'alinéa 1er de l'article 27 libellé comme suit "La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal" est supprimé
- à l'article 46, la phrase: "Au moins 2 membres doivent être représentants communaux." est supprimée

- d'adopter le texte coordonné suivant:

REGIE COMMUNALE AUTONOME D'OUPEYE **STATUTS**

Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome d'Oupeye, créée par délibération du conseil communal d'Oupeye du 26 juin 2014, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
2. *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
3. *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
4. *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
5. *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
6. *l'exploitation d'un abattoir ;*
7. *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
8. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques*

relatifs à ces immeubles ;

9. *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;*
10. *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*
11. *l'exploitation de marchés publics ;*
12. *l'organisation d'événements à caractère public ;*
13. *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
14. *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
15. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;*
16. *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à BE-4684 Haccourt, rue des Ecoles 4. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est établi à 275.000€, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Le commissaire qui est membre de l'institut des réviseurs d'entreprises reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

En outre, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les règles et les plafonds fixés par le CDLD.

3. Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin, hormis disposition légale particulière, lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Article 12.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 15.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;

- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 8 membres conseillers communaux et de 4 membres non conseillers communaux.

Article 22.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres représentant la Commune

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux

articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres ne représentant pas la Commune

Article 24.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne représentent pas la Commune sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 25.- Peuvent être admis comme membres qui ne représentent pas la Commune :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
 - des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.
4. Du président et du vice-président

Article 26.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 27.- En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

5. Du secrétaire

Article 28.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci. Ce dernier sera notamment chargé de la compilation ou de la rédaction du rapport annuel de gestion des administrateurs.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

6. Pouvoirs

Article 29.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou

nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, le seuil des marchés de faible montant ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

8. *De la fréquence des séances*

Article 30.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie, à raison de maximum 12 séances par an et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. *De la convocation aux séances*

Article 31.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 32.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 33.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 34.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la

- réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 35.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. *De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration*

Article 36.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. *Des procurations*

Article 37.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur représentant la Commune ne peut être remplacé que par un autre administrateur la représentant.

De même, l'administrateur ne représentant pas la Commune ne peut se faire remplacer que par un administrateur ne la représentant pas.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. *Des oppositions d'intérêts*

Article 38.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

6. *Des experts*

Article 39.- Si les circonstances l'exigent, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. *De la police des séances*

Article 40.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. *De la prise de décisions*

Article 41.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 42.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le

président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 43.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal des séances

Article 44.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 45.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 46.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être représentants communaux.

2. Pouvoirs

Article 47.- Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 48.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins une fois par an.

Article 49.- Les délégations sont révocables ad nutum.

4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5. *Fréquence des séances*

Article 50.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires

2. *De la convocation aux séances*

Article 51.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 52.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 53.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

3. *De la présidence des séances*

Article 54.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 55.- Le Président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

4. *Des procurations*

Article 56.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du bureau exécutif. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5. *Des oppositions d'intérêts*

Article 57.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

6. *De la police des séances*

Article 58.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

7. *De la prise de décisions*

Article 59.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 60.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 61.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 62.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 63.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 64.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

5. *Fréquence des réunions*

Article 65.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. *Indépendance des commissaires*

Article 66.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. *Des experts*

Article 67.- Si les circonstances l'exigent, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

4. *Du règlement d'ordre intérieur.*

Article 68.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 69.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie en matière sportive. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 70.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 71.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au

plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 72.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 73.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 74.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 75.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

IX. Moyens d'action

1. Généralités

Article 76.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 77.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 78.- Le bureau exécutif répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice peuvent être intentées par le bureau exécutif. Ce dernier doit en informer le conseil d'administration lors de la première séance qui suit toute action intentée.

X. Comptabilité

1. Généralités

Article 79.- La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 80.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2015.

Article 81.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 82.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 83.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

1. Généralités

Article 84.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

2. Des interdictions

Article 85.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 86.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 87.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 88.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 89.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 90.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

X.III Rémunérations et jetons de présence des membres

Article 91.- Le Conseil d'Administration fixe la rémunération éventuelle de son président et de son vice-président ainsi que le montant du jeton de présence des autres administrateurs. Ceux-ci sont soumis pour ratification au Collège communal d'Oupeye.

Les montants des jetons de présence et des rémunérations ne peuvent dépasser les seuils prévus par le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La rémunération du président et du vice-président est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles ils sont tenus de participer. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse dûment être justifié.

Article 92.- L'échevin de Tutelle ne peut toucher de rétribution financière ni de jeton de présence ou toute autre rémunération.

Article 93.- Le nombre de réunion donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser :

- Pour le conseil d'administration : douze par an
- Pour le bureau exécutif : dix-huit par an

XIV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 94.- Les administrateurs qui ne représentent pas la Commune ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 95.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

3. De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 96.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurances

Article 97.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH et Indépendant) et 7 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO).

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui souhaite connaître la motivation de cette modification. Il ne voit pas le bénéfice pour la population.
- Monsieur FILLOT répond qu'il s'agit de revoir les instances de ces organes.
- Monsieur ANTOINE fait lecture de l'attendu qui précise que la présidence pourrait être confiée à un membre hors Conseil communal.
- Monsieur ROUFFART remarque qu'il ne s'agit pas d'une motivation mais de la conséquence de la modification. Il demande s'il y aurait une quelconque incompatibilité ou une autre justification. Il constate que ce changement est dû au fait que la majorité veuille mettre un Président qui ne fait pas partie du Conseil. Cela n'intéresse donc que la majorité qui veut placer des candidats qui ne sont pas passés au premier tour des élections communales.
- Monsieur FILLOT souligne que Monsieur ROUFFART ne sait pas encore qui la majorité veut désigner. Peut-être que cette personne n'a même pas été candidate sur les listes. Il s'agit avant tout de choisir quelqu'un pour permettre une bonne gestion de la régie.
- Monsieur ROUFFART demande si le Collège va revoir sa motivation et mettre que pour la majorité, il convient de mettre un Président hors Conseil pour une bonne gestion et que cela fait partie de la bonne gouvernance. Quoi qu'il en soit votre décision n'est pas motivée.
- Monsieur FILLOT précise que l'on se laisse simplement toute liberté et que cela permet d'augmenter les possibilités de choix.
- Monsieur JEHAES qui constate des tendances de fond par rapport au fonctionnement communal. D'abord, au niveau des Intercommunales, des compétences sont sorties du champ d'action des Communes. On constate que cela pose actuellement certaines questions. C'est pourquoi on assiste à un renforcement des pouvoirs des Communes au sein des Intercommunales. En ce qui concerne les régies, elles peuvent bien sûr être un outil intéressant. On constate également une augmentation des compétences transférées par la Commune, par exemple les activités immobilières. On devrait comme, dans les Intercommunales renforcer les obligations d'avoir des représentants communaux au sein de la régie. Or, nous allons à contre-courant et on déresponsabilise le Conseil communal. Il espère que nous aurons une bonne gestion grâce aux fonctionnaires qui y travaillent tout en précisant que l'on ne doit pas non plus confier la maîtrise de nos organes à des technocrates.
- Monsieur BRAGARD remarque que le Président ne décide pas seul et que c'est le Conseil d'Administration qui prend les décisions.
- Monsieur ROUFFART souligne au contraire que ce sont quelques-uns qui décident et que tout est déjà ficelé avant les réunions. Il pense que la majorité modèle l'Administration pour mettre un maximum de socialistes. Il demande si le mandat restera gratuit si il ne s'agit plus de l'Echevin.
- Monsieur LAVET qui rappelle que tout est légal par rapport au CDLD et qu'il n'y a pas d'obligation d'avoir des élus communaux au bureau de la régie.

Point 25 : Approbation du budget 2019, du plan d'investissements et du plan d'entreprise 2019-2023 de la RCA

LE CONSEIL,

Considérant qu'en vertu de l'article L-1231,9 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Régies Communales Autonomes sont tenues d'établir un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme;

Considérant qu'en vertu de l'article 75 des statuts, il convient annuellement d'établir un plan d'entreprise et de le soumettre au Conseil communal;

Vu le plan d'entreprise 2019-2023 arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A. en sa séance du 26 novembre 2018 conformément à l'article 30 des statuts;

Vu le plan pluriannuel d'investissements 2019-2023 également joint en tant qu'annexe dudit plan d'entreprise ;

Attendu qu'à la demande du CRAC et afin de maîtriser l'emploi et le rythme des investissements au sein du budget communal, il importe de définir des balises d'investissements;

Attendu que ce plan d'entreprise ainsi que le plan pluriannuel d'investissements ont été dressés en parfaite concertation avec le Service des Finances de la Commune d'Oupeye;

Vu, par ailleurs, l'avis du Directeur financier conformément à l'article L-1124-40,§1,4° du C.D.L.D;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le plan d'entreprise 2019-2023, et corollairement le budget 2019, de la Régie Communale Autonome d'Oupeye tel qu'arrétés par son Conseil d'Administration;

Point 26 : Patrimoine Communal: Emprises à réaliser sur les parcelles cadastrées section 5B n°40C pie, 42B pie, 43 pie et 45A pie sises rue du Broux à Hermée.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu le plan d'investissement communal 2017-2018, reprenant notamment le projet de réfection générale et de création d'un réseau d'égouttage séparatif rue du Broux à Hermée ;

Vu le plan d'alignement approuvé par le Haut Commissaire Royal en date du 09.02.1921 pour la rue précitée;

Considérant que le projet de travaux devra faire l'objet d'une procédure d'élargissement de voirie conformément au Décret voirie du 6 février 2014 ainsi que d'une demande de permis d'urbanisme;

Vu le plan d'emprises dressé par le Géomètre-Expert M. BAIVERLIN 72, Voie des Sauvages Mêlées à 4671 Saive en date du 09/07/2018;

Vu l'accord écrit des propriétaires soit Mme Marguerite GERARD, Mesdames Johanna MEESTERS et Marthe DUMOULIN, Madame Marthe DUMOULIN, Monsieur Alain LAMBERT s'engageant à céder gratuitement à la Commune d'Oupeye, les emprises nécessaires à prendre respectivement en façade des parcelles cadastrées section 5B n°40C pie, 42B pie, 43 pie et 45A pie sises rue du Broux à Hermée ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, des emprises suivant le plan précité en vue de réaliser travaux de réfection générale et de création d'un réseau d'égouttage séparatif rue du Broux à Hermée ;

Considérant que tous les frais résultant de cette acquisition seront pris en charge par la Commune;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas

requis;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, les emprises à réaliser rue du Broux à Hermée sur les parcelles cadastrées section 5B :
 - * n° 40C (22m²), appartenant à Mme Marguerite GERARD domiciliée 57,rue du Broux à Hermée;
 - * n° 42B (3m²), appartenant à Mesdames Johanna MEESTERS et Marthe DUMOULIN domiciliées 43,rue du Broux à Hermée;
 - * n° 43 (8m²), appartenant à Madame Marthe DUMOULIN domiciliée 43,rue du Broux à Hermée;
 - * n° 45A (25m²), appartenant à Monsieur Alain LAMBERT domicilié 39,rue du Broux à Hermée;reprises respectivement sous teinte jaune, verte, bleue et rouge au plan d'emprises dressé par le Géomètre-Expert M. BAIVERLIN 72, Voie des Sauvages Mêlées à 4671 Saive en date du 09/07/2018, en vue d'être incorporées dans le domaine public communal.
- de prendre en charge les frais résultant de cette acquisition.
- de charger le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition de ladite parcelle.

Point 27 : Patrimoine Communal: Incorporation dans le domaine public de la voirie "au Botiou" à Houtain-Saint-Siméon-Acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section 6B n°423R pie.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu le courrier daté du 18 janvier 2018 émanant des Consorts JOSSE invitant les autorités communales à réactiver la procédure d'incorporation dans le domaine public de la rue "Au Botiou" à Houtain-Saint-Siméon actuellement cadastrée section B n° 423R ;

Considérant que cette voirie a été aménagée dans le cadre de la création du lotissement "Au Botiou" dont le permis a été délivré en date du 04/09/1978 tel que modifié par la suite;

Vu le rapport du technicien communal daté du 28 juin 2018 émettant un avis défavorable sur la reprise de voirie en l'état;

Attendu que cette voirie est dégradée et que le coût de sa remise en état est estimé à 21.500€ TVA comprise;

Attendu qu'après analyse du dossier de demande du permis de lotir, il semble que le chantier ait fait l'objet d'une réception provisoire en date du 17 avril 1980, le délai légal de garantie étant dépassé, le lotisseur avait rempli ses obligations;

Vu l'absence du PV de réception définitive des travaux dans le dossier administratif;

Considérant qu'aucune argumentation n'apparaît au dossier de l'époque pour s'opposer à l'intégration de cette voirie dans le domaine public;

Attendu dès lors, qu'il semble que le fait que la voirie n'ait pas été intégrée dans le domaine public relève d'une omission de notre administration;

Vu le plan de mesurage de la voirie "au Botiou" dressé par le Géomètre-Expert E. KNOPS 257, rue Sabaré à 4602 Visé Cheratte en date du 27/05/1995;

Attendu que les Consorts JOSSE ont fait compléter à leurs frais ledit plan de géomètre;

Vu l'accord écrit des Consorts JOSSE daté du 12 novembre 2018 s'engageant à céder gratuitement à la Commune d'Oupeye, la parcelle cadastrée section 6B n°423 R pie d'une superficie de 1857m² constituant la rue "Au Botiou" à Houtain-Saint-Siméon;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, de la parcelle cadastrée section 6B n°423 R pie d'une superficie de 1857m² telle que reprise au plan du géomètre-expert E. KNOPS en vue de l'intégrer dans le domaine public communal ;

Considérant que tous les frais résultant de cette acquisition seront pris en charge par les Consorts JOSSE;

Vu le courrier émanant des Consorts JOSSE daté du 8/11/2018 par lequel ces derniers sollicitent l'intervention et le bénéfice de la tarification des Comités d'Acquisition et s'engagent à en rembourser les frais à notre administration;

Considérant qu'ils ont marqués leur accord sur le versement d'une provision de 500,00€ sur le compte bancaire communal avant la transmission du dossier au Comité d'Acquisition;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée section 6B n°423 R pie d'une superficie de 1857m² telle que reprise au plan du géomètre-expert E. KNOPS daté du 27/05/1995 complété le 30 octobre 2018 en vue de l'intégrer dans le domaine public communal.
- de porter à charge des Consorts JOSSE l'ensemble des frais inhérents à la présente acquisition.
- de charger le Service des Finances de réclamer aux Consorts JOSSE le versement sur le compte communal d'une provision d'un montant de 500,00€.
- de charger le SPW – DGT - Département des Comités d'acquisition - Direction de Liège d'établir les actes relatifs à l'acquisition de ladite parcelle.

Point 28 : C.C.A.T.M. - remplacement

Madame SPEETJENS se retire pour ce point.

LE CONSEIL,

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 9 octobre 2013 approuvant le renouvellement de la C.C.A.T.M. d'Oupeye ainsi que son règlement d'ordre intérieur tel qu'il est contenu dans la délibération du Conseil Communal 30 mai 2013;

Vu l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. relatif à la vacance d'un mandat ;

Vu l'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. relatif à la composition de la commission et à la désignation du secrétaire;

Vu le CoDT et plus particulièrement les articles D.I.17, D.I.9 et R.I.10-5;

Vu le CWATUP et plus particulièrement l' article 7 ;

Vu sa décision du 20/09/2018 de proposer Monsieur François SPEETJENS comme Président de la commission;

Considérant que Monsieur Jean-Louis AUGUSTE avait été désigné, par AGW du 9 octobre 2013, comme suppléant de Monsieur SPEETJENS ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- De proposer au Gouvernement Wallon, application de l'article 7 du C.W.A.T.U.P. :
 - le remplacement de Monsieur François SPEETJENS , membre effectif par M.Jean-Louis AUGUSTE , son suppléant

Point 29 : Subsidés 2018 aux Amicales de pensionnés de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2018 et en particulier son article 7624/332/02 intitulé SUBSIDES AUX AMICALES DES PENSIONNES;

Attendu qu'il est prévu d'attribuer un montant de 1574.72 euros en subsides de fonctionnement à toutes les amicales de pensionnés d'Oupeye ayant rentré leur demande de subside;

Considérant qu'il convient que ledit montant soit réparti en 8 amicales de pensionnés, suivant le nombre de membres affiliés et domiciliés sur l'entité d'Oupeye;

Entendu Monsieur Thierry TASSET, Echevin des Seniors, en son rapport;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ses articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article

L3331-4.

Vu les demandes introduites en 2018 par les amicales des pensionnés de l'entité d'Oupeye quant à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2018 relatif à la période de fonctionnement du 1er septembre 2017 au 31 août 2018;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé comme suit : intervention dans le coût de goûters, repas, cadeaux ou excursions offerts aux affiliés organisés durant la période précitée;

Attendu que les objectifs poursuivis par les différentes Associations rencontrent l'intérêt général parce qu'ils s'inscrivent dans une politique d'intégration à la vie sociale;

Attendu que conformément à l'article L3331-1 à 9§2, l'association est dispensé de fournir ses bilans et comptes;

Attendu que conformément à l'article L331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en communiquant les différents justificatifs liés aux activités de leur association (goûters);

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22 000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Considérant qu'aucune amicale ne perçoit d'avantage en nature;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'accorder un subside communal aux 8 amicales de pensionnés pour un montant de 1574.72 € conformément aux renseignements ci-dessous :

- 85.12 € sur le compte 963-1040702-39 au nom de l'Amicale des Pensionnés Socialistes de Houtain - Madame Parent Hélène, rue du Rouwa 10 à 4682 Houtain
- 85.12 € sur le compte 088-2086557-82 au nom de l'Amicale des Pensionnés et Prépensionnés Socialistes de Hermée - Madame JOBE Jeannette, rue de Fexhe-Slins à 4680 Hermée
- €310.08 sur le compte 800-2295158-22 au nom de ENEO Amicale Saint-Lambert de Hermalle - Monsieur Crutzen Joseph, rue F. Leruth 36 à 4681 Hermalle
- 261.44 € sur le compte 068-9020278-81 au nom de Association Communale des Pensionnés d'Heure-le-Romain - Monsieur Vanderlinden Octave, rue Fragnay 5 à 4682 Heure-L-R
- 364.80 € sur le compte 068-8918425-78 au nom de Amicale Pensionnés Socialistes de Vivegnis - Madame Francette Dessart, rue Nouvelle Percée 24 à Vivegnis
- 164.16 € sur le compte 088-2435688-13 - Amicale des Pensionnés Socialistes de Haccourt -

Monsieur Labeye Maurice, rue Natalis 4 à 4684 Haccourt
- 103.36 € sur le compte 750-6309340-36 - Amicale des Pensionnés Catholiques de Vivegnis L'âge d'Or - Madame Christophe Marguerite, rue de la Paix 71 à 4683 Vivegnis
- 200.64 € sur le compte 800-8776891-21 - Amicale des Pensionnés Catholiques de Haccourt - Madame Collard Renée, rue des Ecoles 36 à 4684 Haccourt

TOTAL : 1574.72 €

Point 30 : Questions orales

Aucune question orale n'est posée.

Point 31 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 25 octobre 2018.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 octobre 2018 est lu et approuvé moyennant la modification suivante : au point 3, la date de l'Assemblée générale d'Intradel est le 29 novembre et non le 30 et au point 88, il est précisé que Monsieur Christian BRAGARD est sorti pour le point.

Sont intervenus :

- Monsieur FILLOT qui souhaite dire quelques mots en cette fin de législature. Certains resteront et d'autre pas mais il tient à remercier tous les membres de cette assemblée pour le travail effectué et l'engagement politique de chacun quelque soit leur parti.
- Monsieur ROUFFART remercie aussi la majorité d'avoir fait une grande place à l'opposition et souhaite à ses successeurs que ce ne soit pas une ou deux personnes qui décident pour 25.000 habitants.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE